

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.713/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 2002-2003", a donné le 22 juin 2001 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet vise à exécuter :

- l'article 6 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial;
- les articles 5 et 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial;
- l'article 7 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical, les fonctions du personnel social et les fonctions du personnel psychologique dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats;
- l'article 8 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et les homes d'accueil de la Communauté française, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

Ces dispositions chargent le Roi de déterminer "annuellement, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, en fonction des possibilités budgétaires", selon les cas, le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé ou le pourcentage d'emplois à pourvoir.

.../...

Le dernier arrêté d'exécution de ces dispositions était relatif à l'année 1991-1992 (1). Les arrêtés précédents furent adoptés en invoquant l'urgence, qui permet de ne pas demander l'avis du Conseil d'Etat (2).

L'arrêté en projet reproduit l'arrêté du 5 juillet 1991.

La détermination des pourcentages visés dans les arrêtés numérotés précités a pour effet de déterminer le nombre d'emplois supprimés (3) et, par voie de conséquence, de fixer le taux d'encadrement des élèves.

A plusieurs reprises, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que de telles dispositions constituent des éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement et doivent dès lors, en vertu de l'article 24, §5, de la Constitution, être adoptées par le législateur décrétal. Il faut en conclure que le

(1) Arrêté du 5 juillet 1991, Moniteur belge du 14 septembre 1991

(2) Le Conseil d'Etat a d'ailleurs annulé, par un arrêt n° 38.304 du 11 décembre 1991, asbl Institut royal pour sourds et aveugles, l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1989 fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 1989-1990.

(3) Voir le tableau figurant dans l'avis de l'inspecteur des finances.

Gouvernement de la Communauté française n'est pas compétent pour adopter de telles normes (4).

2. L'incompétence du Gouvernement de la Communauté française résulte encore du fait que les arrêtés numérotés qui constituent le fondement légal du projet examiné chargent le Roi de fixer annuellement ce pourcentage. Il ne revient, dès lors, pas au Gouvernement de fixer celui-ci plusieurs années à l'avance (5).

-
- (4) Voir notamment les avis 23.796/2 du 19 octobre 1994 sur deux amendements déposés par le Gouvernement au projet de décret "fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles" (Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 171/10); 21.664/2 du 7 juillet 1992 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif à l'encadrement pédagogique dans l'enseignement secondaire de plein exercice" (Doc. C.C.F., S.E. 1992, n° 55/1); 23.749/2 du 8 mars 1995 sur un projet de décret de la Communauté française "modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire" (Doc. C.C.F., 1994-1995, n° 225/1). Ce moyen était également invoqué dans le recours ayant conduit à l'arrêt cité en note 2.
- (5) Voir en ce sens l'avis 29.104/2 du 3 mai 1999 sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, et fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1999-2000".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS